

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FINANCIERE CROISSANCE INVESTISSEMENT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 1 538 302,80 euros
Siège social : Lot 41, 66, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS
380 205 518 R.C.S. PARIS

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Financière Croissance Investissement sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire le 31 mars 2016 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

- *Rapport de gestion établi par le Directoire,*
- *Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,*
- *Rapport du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,*
- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,*
- *Nomination d'un membre du Conseil de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire,*
- *Etat de l'actionnariat salarié,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes sociaux clos le 30 juin 2015*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'ordonnance de prorogation de délai du Président de Tribunal de Commerce de PARIS, du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2015*)

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Directoire, et décide d'affecter la perte de – 199 029,00 euros de l'exercice de la manière suivante :

Perte de l'exercice - 199 029,00 euros

Report à nouveau antérieur : -737 614,00 euros

Au compte "report à nouveau" -199 029,00 euros
S'élevant ainsi à -936 643,00 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION (*Approbation de conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION (*Poursuite des conventions conclues et autorisées antérieurement*)

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

CINQUIEME RESOLUTION (*Remplacement d'un membre du Conseil de surveillance démissionnaire*)

L'Assemblée Générale nomme en qualité de membre du Conseil de surveillance Monsieur Pierre CALVIGNAC, demeurant 24, avenue de Vion – domaine de Coudrée, 74140 SCIEZ en remplacement de Monsieur Bernard CALVIGNAC, membre du Conseil de surveillance démissionnaire.

En conséquence, Monsieur Pierre CALVIGNAC exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2017 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017.

SIXIEME RESOLUTION (*Consultation des salariés sur une augmentation de capital réservée*)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, prend acte :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,

- que la Société n'est pas contrôlée, au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,

- que les actionnaires ont été consultés sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société il y a trois ans conformément à l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et que pendant cette période, aucune Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est prononcée à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18, L.3332-19 et L.3332-20 du Code du travail.

SEPTIEME RESOLUTION (*Pouvoirs pour formalités*)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, soit en votant par correspondance.

seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (BNPPARIBAS service des assemblées) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

—les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à BNPPARIBAS, service des assemblées. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;

— les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de FINANCIERE CROISSANCE INVESTISSEMENT ou au service assemblée susvisé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;

—l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 25 jours avant la date de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Directoire

1600549